



RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2228

décrétant une dépense et un emprunt de 1 087 552\$ en immobilisations pour la réfection de biens immobiliers

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À
LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI
2026 À 19 H 30.**

Sont présents :

Également présents :

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE
MAIRE.**

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*, afin de décréter un emprunt de type parapluie pour la réfection de biens immobiliers;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le (date) 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
appuyé par

Que ce conseil adopte le projet de Règlement d'emprunt 2228 décrétant une dépense et un emprunt de 1 087 552 \$ en immobilisations pour la réfection de biens immobiliers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro XXX-2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 : Titre du règlement

Le projet de règlement s'intitule: Règlement d'emprunt 2228 décrétant une dépense et un emprunt de 1 087 552 \$ en immobilisations pour la réfection de biens immobiliers.

Article 2 : Dépenses autorisées

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour la réfection de biens immobiliers, pour un montant total de 1 087 552 \$.

Article 3 : Emprunt autorisé

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 087 552 \$ sur une période de quinze ans.

Article 4 : Mode de financement des travaux

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la ville pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

Article 5 : Affectation d'une subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière par intérim,

Le maire,

Me Mathilde Asselin-Van Coppenolle

Mario Bastille